

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 09.07.2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 9 JUILLET à 20 h 30, le conseil municipal régulièrement convoqué dans la salle des fêtes compte tenu des règles sanitaires, s'est réuni en session ordinaire

Composition du Conseil : 11 membres

**Présents** : Mr GUILLIN, Mr COSTON, Mr AUFRAND, Mme FLACHAT, Mr ROLLAND, Mme REYNARD, Mr BERTUEL, Mme TRAPEAU et M. FELIX.

**Absente excusée** : Mme Françoise OLIARI (pouvoir donné à Marie-Anne TRAPEAU)  
Mme Martine ROCHE (pouvoir donné à Frédéric AUFRAND)

**Absent** :

**Président de séance** : Mr Dominique GUILLIN

**Désignation du Secrétaire de séance** : Mr Pascal COSTON est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Dominique GUILLIN, Maire, ouvre la séance à 20 h 30.

### **1/ Approbation du précédent compte-rendu**

Le compte rendu du 27 mars 2021 est approuvé à l'unanimité des présents ou représentés, soit 11 voix.

### **2/ Décision modificative n° 1 Budget COMMERCE**

Monsieur le Maire explique au Conseil que sur le budget COMMERCE, nous avons un dépassement de crédits au chapitre 12 et plus précisément au compte budgétaire 631 (impôts, taxes,..) de 584 € puisque nous avons réglé la taxe d'aménagement concernant les travaux du bâtiment du commerce. Il convient donc de prendre des crédits sur un autre compte pour effacer ce dépassement de crédits.

Il propose au Conseil de prendre les écritures comptables suivantes pour ce faire et de voter les crédits ci-dessous exposés.

#### **FONCTIONNEMENT :**

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
631	Impôts, taxes, versements	584,00 €	
60632	Fournitures de petit matériel	- 584,00 €	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

## **DELIBERATION**

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 9 voix,

- VOTE en recettes et dépenses les crédits ci-dessus exposés.

### **3/ Décision modificative n° 1 Budget COMMUNE**

Monsieur le Maire explique au Conseil que sur le budget COMMUNE, la Trésorerie de Boën nous demande de passer des écritures comptables en non valeur correspondant à des titres sur l'ancien budget EAU et sur le budget COMMUNE ce qui signifie que ces titres de recettes ont épuisé toutes les voies de recouvrement possibles.

Monsieur le Maire indique que sur le budget 2021, au compte 6541 « Créances admises en non valeur », nous avons prévu 1.000,00 €. La Trésorerie nous demande des écritures comptables à hauteur de 1.736,71 €, il manque donc 736,71 € de crédits sur ce compte budgétaire.

Il propose au Conseil de prendre les écritures comptables suivantes pour ce faire et de voter les crédits ci-dessous exposés.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6541	Créances admises en non valeur	800,00 €	
615221	Entretiens, réparations bâtiments	- 800,00 €	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

## **DELIBERATION**

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

- VOTE en recettes et dépenses les crédits ci-dessus exposés.

### **4/ Admission en non valeur**

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une demande d'admission de créance en non valeur a été formulée par la Trésorerie. Ce sont des dettes qui ne peuvent plus faire l'objet de recouvrement malgré les opérations contentieuses diligentées par le comptable dans les délais légaux.

## **DELIBERATION**

Vu la demande d'admission de créance irrécouvrable transmise par la trésorerie en date du 7 mai 2021 pour un titre de recette émis en 2011, sur le budget principal pour un montant total de 723,00 €,

au titre de la présentation en non-valeur puisque la dette ne peut plus être recouvrée.

Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leurs admissions peuvent être proposées.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeur », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix**

- **ACCEPTE l'admission en non valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 723.00 €,**
- **ACCEPTE de mandater la dépense au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non valeur » du budget principal exercice 2021.**

## **5/ Admissions en non valeur**

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une demande d'admission de créance en non valeur a été formulée par la Trésorerie à la suite d'opérations contentieuses de recouvrement qui ne peuvent plus aboutir. Ce sont des titres qui concernent l'ancien budget EAU et que normalement, suite au transfert de compétence eau et assainissement, LFA doit nous rembourser ces créances admises en non valeur.

### **DELIBERATION**

Vu la demande d'admission de créance irrécouvrable transmise par la trésorerie en date du 25 mai 2021 pour des titres de recette émis en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 sur le budget annexe de l'eau pour un montant total de 1013,71 €, au titre de la présentation en non-valeur les créances ne peuvent plus être recouvrées.

Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres

de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leurs admissions peuvent être proposées.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeur », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,**

- **ACCEPTÉ l'admission en non valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 1013.71 €,**
- **ACCEPTÉ de mandater la dépense au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non valeur » du budget principal exercice 2021**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander à LFA le remboursement de ces créances admises en non valeur correspondant à des titres émis sur le budget EAU et ASSAINISSEMENT.**

## **6/ Acquisition de la parcelle A 373 de Mme Anne-Marie RONDY**

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite à l'acquisition des parcelles A 370 et A 371 de la succession JOLIVET et la parcelle A 372 de Madame BARTHOLIN pour la création d'un parking, Madame Anne-Marie RONDY a proposé à la Mairie sa parcelle A 373 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> puisque celle-ci se retrouvait enclavée en-dessous des parcelles citées ci-dessus.

La Commune lui a confirmé son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, au titre de réserve foncière, au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup>, prix identique à la parcelle contiguë A 372 rachetée précédemment, soit un total de 650 € qui sera matérialisée par la rédaction d'un acte administratif.

Madame Anne-Marie RONDY a accepté cette offre et Monsieur le Maire propose au Conseil de valider cette acquisition et de l'autoriser à rédiger et signer un acte administratif.

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,**

- **ACCEPTE l'acquisition de la parcelle A 373 sise sur la Commune de L'Hôpital Sous Rochefort, d'une contenance de 260 m<sup>2</sup>, auprès de Madame Anne-Marie RONDY, au titre de réserve foncière, au prix de 650,00 €,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger et à signer l'acte administratif nécessaire à la conclusion de l'achat de ladite parcelle avec Madame Anne-Marie RONDY,**
- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2021.**

## **7/ Acquisition de la parcelle A 358 de M. Patrice DENIS**

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite au décès de Monsieur Gérard DENIS, son fils, Patrice, a fait savoir à la Commune de l'Hôpital Sous Rochefort, qu'il était vendeur de la parcelle A 358 d'une superficie de 315 m<sup>2</sup>.

En réponse, la Commune de l'Hôpital Sous Rochefort lui propose d'acquérir cette parcelle, au titre de la réserve foncière, au prix identique aux parcelles A 370 et A 371 acquises précédemment à 4,00 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 1.260,00 €.

Monsieur Patrice DENIS a donné son accord sur cette vente à la Commune de l'Hôpital Sous Rochefort, et Monsieur le Maire propose au Conseil de valider cette acquisition et de l'autoriser à rédiger et signer un acte administratif.

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,**

- **ACCEPTE l'acquisition de la parcelle A 358 sise sur la Commune de L'Hôpital Sous Rochefort, d'une contenance de 315 m<sup>2</sup>, auprès de Monsieur Patrice DENIS, au titre de réserve foncière, au prix de 1.260,00 €**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger et à signer l'acte administratif nécessaire à la conclusion de l'achat de ladite parcelle avec Monsieur Patrice DENIS,**
- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2021.**

## **8/ Acquisition de la parcelle A 359 de M. et Mme Norbert et Avril CAMI**

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite à la proposition et l'acquisition précédente pour la parcelle A 358 à Monsieur Patrice DENIS, la Commune a demandé à Monsieur et Madame Norbert et Avril CAMI s'ils étaient vendeurs de leur parcelle A 359 d'une superficie de 323 m<sup>2</sup> afin d'augmenter la réserve foncière.

La Commune leur propose d'acquérir leur parcelle A 359, au titre de la réserve foncière, pour un prix identique à celui proposé précédemment pour les parcelles A 370, A 371 et A 358, au prix de 4 € le m<sup>2</sup>, soit 1.292,00 €.

Monsieur et Madame CAMI ont donné leur accord sur cette vente à la Commune de l'Hôpital Sous Rochefort, et Monsieur le Maire propose au Conseil de valider cette acquisition et de l'autoriser à rédiger et signer un acte administratif.

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,**

- **ACCEPTÉ l'acquisition de la parcelle A 359 sise sur la Commune de L'Hôpital Sous Rochefort, d'une contenance de 323 m<sup>2</sup>, auprès de M. et Mme Norbert et Avril CAMI, au titre de réserve foncière, au prix de 1.292,00 €,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger et à signer l'acte administratif nécessaire à la conclusion de l'achat de ladite parcelle avec M. et Mme Norbert et Avril CAMI,**
- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2021.**

## **9/ Avenants marché Commerce**

Monsieur le Maire explique au Conseil que des travaux supplémentaires, non prévus au marché, ont été validés par le maître d'œuvre et doivent être effectués par deux entreprises retenues au marché, dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment du futur commerce.

Il s'agit des entreprises MENUISERIE COUZANAISE (M. Mathieu VIALON) et CHEVALIER & Fils.

### **Entreprise MENUISERIE COUZANAISE – Lot 5 – Menuiseries extérieures**

L'avenant n° C18092801/12/01 (N° 1) est proposé au marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment du futur commerce d'un montant HT de 3.220,00 € HT pour le lot n° 5 – Menuiseries extérieures – portant le marché initial HT de 19.840,00 € HT à 23.060,00 € HT.

Le présent avenant est justifié par le changement des menuiseries extérieures de l'étage, pour respecter une harmonie dans la façade de l'immeuble.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'accepter un avenant n° C18092801/12/01 (N° 1) au marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment du futur commerce pour le lot n° 5 – Menuiseries extérieures.

### **Entreprise CHEVALIER & Fils – Lot 2 – Maçonnerie et gros œuvre**

L'avenant n° C18092801/02/01 (N° 1) est proposé au marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment du futur commerce d'un montant HT de 33.536,78 € HT pour le lot n°2 – Maçonnerie et gros œuvre – portant le marché initial HT de 83.919,10 € HT à 117.455,88 € HT.

Le présent avenant est justifié par le fait que des travaux supplémentaires n'ont pas été prévus au CCTP (cahier des clauses techniques particulières).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'accepter un avenant n° C18092801/02/01 (N° 1) au marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment du futur commerce pour le lot n° 2 – Maçonnerie et gros oeuvre.

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 9 voix,**

- **APPROUVE l'avenant n° C18092801/12/01 (N° 1) de la Société MENUISERIE COUZANAISE d'un montant de 3.220,00 € HT au marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment du futur commerce pour le lot n° 5 – Menuiseries extérieures – portant le marché initial HT de 19.840,00 € à 23.060,00 €.**

- **APPROUVE** l'avenant n° C18092801/02/01 (N° 1) de la Société CHEVALIER & FILS d'un montant de 33.536,78 € HT au marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment du futur commerce pour le lot n° 2 – Maçonnerie et gros œuvre – portant le marché initial HT de 83.919,10 € à 117.455,88 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les deux avenants précités, ainsi que tous documents nécessaires,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

### **10/ Fixation d'une durée d'amortissement de l'ACI (Attribution de compensation investissement) et mise en œuvre de la neutralisation budgétaire**

Monsieur le Maire explique que suite à la délibération déjà prise le 9 avril 2018 (de\_20180406\_11) pour mettre en place une attribution de compensation en section d'investissement, il est possible, par un jeu d'écriture comptable, d'en prévoir l'amortissement pour une durée d'un an, et d'en prévoir, également la neutralisation.

Cette délibération est à prendre tous les ans si nous souhaitons amortir les AC d'investissement et neutraliser l'amortissement dans le même temps.

#### **DELIBERATION**

Vu l'article 609 noniès C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/03/2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

\*\*\*\*\*

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an

- la mise en œuvre dans le budget 2021 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,**

#### **APPROUVE**

- **la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an**
- **la mise en œuvre dans le budget 2021 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.**

### **11/ Déplacement du Monument aux Morts**

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'afin de perpétuer la mémoire des victimes de guerre, des monuments aux morts ont été érigés dans de nombreuses communes françaises.

Afin de sécuriser les différentes commémorations célébrées dans la commune, il est proposé de déplacer le monument aux morts situés sur la place, derrière l'église dans le petit parc. En effet, il sera plus agréable de se recueillir autour du monument aux morts derrière l'église plutôt que sur la place, alors qu'il y a toujours de la circulation et du stationnement des voitures devant, ce qui n'est guère propice au recueillement.

C'est une entreprise qui fera le déplacement du monument avec tout le respect nécessaire. De plus se pose la question de sa restauration. Après avoir pris contact avec L'ONACVG (Office National des Anciens Combattants et Veuves de Guerre), le Directeur a proposé une aide pour ce faire.

Monsieur le Maire propose donc le déplacement du monument aux morts et éventuellement sa restauration après devis et demandes d'aides à L'ONACVG de la Loire.

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,**

- **APPROUVE le projet de déplacement du monument aux morts de son site actuel, sur la place à son emplacement futur, derrière l'église, dans le petit parc.**
- **AUTORISE le déplacement du monument aux morts et sa restauration éventuelle.**

### **12/ Vente de la Ruelle VC 212**

Monsieur le Maire explique au Conseil que la VC 212 entre la Voie Romaine et la Rue des Notaires, et qui passe entre la maison de M. et Mme DUVERGER et M. DUVAL, n'est pas carrossable compte tenu de son exigüité, largeur d'environ 1 mètre, et qu'une partie adjacente appartient déjà à M. et Mme DUVERGER.

En conséquence, Monsieur le Maire a proposé à M. et Mme DUVERGER de l'acquérir afin qu'il n'y ait plus d'ambiguïté sur la limite de propriété entre eux et la Commune, au prix de 4 € le m<sup>2</sup>, soit 120 ,00 € pour environ 30 m<sup>2</sup>.



M. et Mme DUVERGER ont accepté cette offre et Monsieur le Maire propose au Conseil de valider cette vente qui serait concrétisée par un acte administratif.

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,**

- **APPROUVE la vente de la ruelle VC 212 à M. et Mme Michel DUVERGER, au prix de 120,00 € pour une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup>,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger et à signer l'acte administratif nécessaire à la conclusion de la vente de ladite Ruelle VC 212 avec M. et Mme Michel DUVERGER,**
- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2021.**

## **Questions diverses**

### **Travaux commerce**

Monsieur le Maire détaille au Conseil où en sont les travaux de chaque corps de métier ; la partie arrière du bâtiment est terminée, le carrelage, le plaquage, la plomberie et l'électricité sont en cours, le crépis et les menuiseries seront terminées pour fin juillet et l'ouverture prévisionnelle au public reste fixée au 1<sup>er</sup> octobre prochain.

### **Monument des soldats au cimetière**

Monsieur le Maire explique que le socle du monument des soldats est fortement dégradé et que nous allons confier la remise en état à un maçon.

### **Convention RPI concernant les répartitions des frais de fonctionnement de la cantine**

Monsieur le Maire explique au Conseil le fonctionnement et la répartition des frais relatifs au fonctionnement de la cantine et fait part des propositions faites lors de la dernière réunion à Saint-Laurent.

La proposition se présente ainsi :

- part fixe pour chacune des 3 communes du RPI de 10 % des frais de fonctionnement ramené à 1.000 € ;
- répartition du solde des frais restants au nombre de repas pris et non au nombre d'élèves ;
- demande de participation de 300 € par enfant pour les communes n'appartenant pas au RPI ;

**Sur ce dernier point, le Conseil n'est pas d'accord et souhaite que la participation pour les enfants des autres communes n'appartenant pas au RPI, soit identique à celle des communes du RPI.**

Prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 10 septembre 2021, sauf imprévu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.